

DECISION N° 08.26.167

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association les Chœurs de la Vallée a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser les répétitions de sa chorale.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Les Chœurs de la Vallée, représentée par M. Jérôme Marie, Président, domiciliée 6, rue Notre-Dame, 95160 Montmorency pour les répétitions de sa chorale.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les lundis de 20h30 à 22h30 aux dates suivantes :
- 7, 14, 21, 28 septembre ; 5, 12 octobre ; 2, 30 novembre ; 7, 14 décembre 2026
 - 4, 11, 18, 25 janvier ; 1, 22 février ; 1, 8, 15, 22, 29 mars ; 10, 17 mai ; 14, 21, 28 juin 2027.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 31/08/2026

Transmise en S/Pref. le :	02 SEP. 2026
Publiée le :	03 SEP. 2026
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Maxime THORY
Maire de Montmorency,
Président de la Communauté d'agglomération Plaine
Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.